

Probation

Soyez en bonnes mains



Qu'est-ce que la probation?

La probation est une peine ou une décision prononcée par le tribunal qui permet à un adolescent ou à un contrevenant adulte de demeurer dans sa collectivité à certaines conditions prescrites.

Dans de nombreuses situations, le juge peut décider qu'il a besoin de renseignements additionnels au sujet de l'adolescent ou du contrevenant adulte avant de prononcer la peine. Il peut alors demander à un agent de probation de préparer un rapport présentiel. Ce rapport contient des renseignements sur les antécédents et la réputation de l'adolescent ou du contrevenant adulte, l'intervention de sa famille, les facteurs qui ont trait à son groupe d'amis, son emploi, sa scolarité et toute autre information pertinente susceptible d'aider le juge à prendre une décision au sujet de la peine.

En plus du rapport présentiel, le tribunal tient compte d'autres facteurs, comme :

- la nature de l'infraction;
- la protection de la collectivité;
- les déclarations des victimes;
- tout autre renseignement connexe dont il dispose au moment du prononcé de la peine.

La probation vise à inciter l'adolescent ou le contrevenant adulte à devenir plus responsable dans sa collectivité et à vivre

de façon respectueuse des lois sans pour autant être emprisonné.

La probation, qui peut avoir une durée maximale de trois ans, est assortie de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

- rendre des comptes à un agent de probation;
- s'abstenir de consommer de l'alcool et de faire usage de drogues à des fins non médicales;
- effectuer du travail bénévole;
- subir des traitements psychiatriques;
- effectuer des études,
- s'abstenir de posséder ou d'avoir une arme à feu;
- ne pas entrer en contact ni s'associer avec certaines personnes;
- s'abstenir de conduire un véhicule à moteur;
- respecter son couvre-feu;
- sous la surveillance d'un agent de probation, participer à des programmes particuliers, comme la gestion de la colère ou le counselling en santé mentale.
- respecter toute autre condition susceptible de restreindre raisonnablement la liberté de l'adolescent ou du contrevenant adulte et de l'encourager à adopter un mode de vie respectueux des lois.

Les conditions imposées sont énoncés dans l'ordonnance de probation. Dans certaines circonstances, à la demande de l'adolescent (ou du parent ou du tuteur) ou du contrevenant adulte, de l'agent de probation ou du procureur de la Couronne, elles pourront être modifiées par le juge qui a prononcé la peine.

Quelles sont les tâches de l'agent de probation?

- Préparer les rapports présenticiels à la demande des tribunaux;
- Recevoir les adolescents ou les contrevenants adultes qui sont assujettis à une ordonnance de probation ou de surveillance communautaires quelconque;
- Assurer la surveillance, donner des conseils et appliquer la loi;
- Signaler à la police les manquements à l'ordonnance de probation;
- Dresser un plan de gestion de cas de concert avec les adolescents ou les contrevenants adultes;
- Orienter les adolescents ou les contrevenants adultes vers les programmes et surveiller leur participation et leur assiduité.

Ces renvois peuvent comprendre ce qui suit :

- des consultations de ressources pédagogiques;

- des programmes de réadaptation pour la dépendance à l'alcool ou aux drogues;
- la consultation d'organismes qui s'occupent de santé mentale ou de tout autre organisme communautaire susceptible d'aider l'adolescent ou le contrevenant adulte.

L'agent de probation sensibilise également la population aux rôles que jouent la probation, l'appareil de justice pénale, la prévention de la criminalité et la collectivité dans la réinsertion de l'adolescent ou du contrevenant adulte. À l'instar de tous les programmes correctionnels, la probation vise à inciter les adolescents ou les contrevenants adultes et les collectivités à prendre leurs responsabilités et à assurer la sécurité de la population.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le personnel du bureau de votre région :

Bathurst : 547-2159

Big Cove : 523-8349

Bouctouche : 743-7233

Campbellton : 789-2339

Edmundston : 735-2030

Fredericton : 453-2367

Grand-Sault : 473-7705

Miramichi : 627-4060

Moncton : 856-2313

Saint-Jean : 658-2495

Shippagan : 336-3060

St. Stephen : 466-7510

Sussex : 432-2031

Première Nation de Tobique : 273-4723

Woodstock : 325-4423

